

GE_GERICHTE CAPH/110/2016 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_110_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/110/2016 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/110/2016 del 14 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il doit être motivé et formé dans les trente jours (art. 311 al. 1 CPC). Respectant les dispositions précitées, le présent appel est recevable.

E. 2

Les appelantes reprochent au Tribunal d'avoir considéré que l'intimée était enceinte avant l'échéance du contrat de travail au 31 mars 2011. Elles font valoir que le moment déterminant pour le début de la grossesse est celui de l'implantation de l'ovule et non celui de la fécondation et qu'il est impossible que l'ovule fécondé de l'intimée ait pu s'implanter avant le 31 mars 2011. La Cour a déjà tranché la question du début de grossesse et fixé celui-ci au jour de la fécondation et non de l'implantation de l'ovule, et retenu que l'intimée était enceinte avant le 31 mars 2011 (CAPH/70/2015 du 30 avril 2015, consid. 3.1 et 3.2). Comme l'a retenu le Tribunal dans la décision querellée, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point, étant rappelé que la Cour n'est pas autorité de recours de ses propres décisions. En conséquence, la Cour persiste dans les termes de son arrêt du 30 avril 2015, de sorte que le grief des appelantes doit être rejeté et le jugement confirmé sur ce point.

E. 3

Les appelantes reprochent au Tribunal de ne pas avoir déduit des sommes allouées à l'intimée (non remises en cause en tant que telles) les allocations d'aide à l'emploi et les indemnités journalières pour la maternité perçues par celle-ci de Pôle emploi et de son assurance maladie, soit 18'901 € et 8'072 €, et de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point.

- 9/13 -

C/15043/2011-5

E. 3.1

Le droit d'être entendu impose au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause (ATF 136 I 184 consid. 2.2.1). Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 in fine et 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des

différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1 et arrêt cité, 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1 non publié aux ATF 138 I 97).

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité).

E. 3.2

Le revenu tiré d'un nouvel emploi doit être imputé sur le salaire dû par l'employeur lorsque le salarié, libéré de l'obligation de travailler, a trouvé un nouvel emploi avant la fin des rapports de travail (art. 337c al. 2 CO par analogie).

L'imputation prévue à l'art. 337c al. 2 CO est une expression du principe général selon lequel celui qui subit un dommage doit faire tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour le réduire. Lorsque le travailleur obtient des indemnités de chômage en vertu du droit suisse, les prestations touchées ne sont pas imputées sur le salaire dû par l'employeur en vertu de l'art. 337c al. 2 CO, mais la caisse de chômage est légalement subrogée au travailleur en application de l'art. 29 LACI (loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982; RS 837). Ce système de subrogation pour les prestations versées par une caisse de chômage suisse a pour effet de libérer le débiteur envers le créancier à concurrence de la prestation faite par le tiers, celui-

- 10/13 -

C/15043/2011-5 ci devenant le cessionnaire légal de la créance (BRÜHWILER, *Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag*, 2e éd., 1996, n. 5 ad art. 337c CO, p. 385; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, *Arbeitsvertrag*, 7e éd., 2012, n. 11 ad art. 337c CO; MUNOZ, *La fin du contrat individuel de travail et le droit aux indemnités de l'assurance-chômage*, thèse, Lausanne 1992, p. 197). Cette cession légale a pour effet de transférer la qualité de créancier de l'assuré à la caisse de chômage (art. 166 CO; ATF 123 V 75 c. 2c et les réf. citées). La caisse est subrogée à l'assuré dans tous ses droits, y compris procéduraux, à l'encontre de l'ex-employeur, jusqu'à concurrence du total des indemnités journalières versées pour la durée du préavis non respecté. Une fois la subrogation survenue, l'assuré n'est plus titulaire de cette partie de sa prétention (ATF 8C_787/2009 du 1er juin 2010 c. 3.1; GLOOR, in Dunand/Mahon [éd.], *Commentaire du contrat de travail*, n. 18 ad art. 337c) (arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 17 juin 2013, consid. 5aa, paru in JAR 2014 523).

Dans un arrêt CAPH/4/2007 du 12 janvier 2007, la Cour a jugé en substance que l'employeur sis en Suisse d'un frontalier français - employeur auteur d'une rupture anticipée sans justes motifs d'un contrat de durée déterminée - ne saurait réclamer l'imputation, au titre de l'art. 337c al. 2 CO, des allocations de chômage versées par les ASSEDIC françaises sur les dommages-intérêts dus selon l'art. 337c al. 1 CO, les ASSEDIC étant fondées à réclamer au travailleur le remboursement des indemnités de chômage, lorsqu'il s'avère qu'il a obtenu gain de cause dans un procès prud'homal, et s'est vu payer, en exécution du jugement, les dommages- intérêts dus pour le solde de la durée du contrat à durée déterminée et qu'il n'y a donc pas place pour le cumul d'un revenu de remplacement (dommages-intérêts) avec les allocations de chômage (Cass. soc. 14. 1. 1997 ASSEDIC du Havre c/ Tinel, avec obs., in: Revue de jurisprudence sociale [RJS] 2/1997 No. 188, et in: Droit social, 1997 p. obs. Roy-Loustaunau).

E. 3.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les appelantes, le Tribunal a motivé, bien que succinctement, sa décision de ne pas imputer du montant à verser les indemnités perçues par l'intimée des institutions sociales françaises.

Le grief, tiré de la violation du droit d'être entendu n'est pas fondé. En tout état, la Cour dispose d'un plein pouvoir de cognition, de sorte que ladite violation pourrait être réparée en appel.

Cela étant, conformément à la jurisprudence précitée et en application du droit français, c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas déduit des montants que les appelantes ont été condamnées à verser les indemnités perçues par l'intimée des institutions sociales françaises. Il appartiendra à celles-ci d'en réclamer le remboursement, l'intimée s'étant au demeurant engagée à y procéder.

Le jugement sera en conséquence confirmé sur ce point également.

- 11/13 -

C/15043/2011-5

E. 4

Il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), de sorte que les conclusions des appelantes sur ce point doivent également être rejetées.

Les appelantes, qui succombent, supporteront les frais de leur appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 400 fr. (art. 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée.

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 12/13 -

C/15043/2011-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 8 février 2016 par A_____ et B_____ à l'encontre du jugement JTPH/6/2016 rendu le 7 janvier 2016 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 400 fr., couverts par l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ et de B_____, conjointement et solidairement.

Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur; Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 13/13 -

C/15043/2011-5

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.